



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information, Politique réglementaire
(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3522

Le 13 mars 2006

Statuts et Règlements

Modifications du Formulaire 1 de l'ACCOVAM, Notes et directives de l'État A – Soldes en espèces en monnaie étrangère détenus dans des comptes REER

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications du Formulaire 1 de l'Association, Notes et directives de l'État A – Solde en espèces en monnaie étrangère détenus dans des comptes Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Ces modifications entrent en vigueur pour le rapport financier mensuel et pour les Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes datés du 31 mars 2006; on trouvera le texte des modifications à l'Annexe 1.

Selon les règles antérieures, les soldes en espèces en monnaie étrangère détenus dans un compte REER tenu par un fiduciaire qui est une institution agréée étaient traités comme des actifs non admissibles. En général, ces soldes n'étaient pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ni par la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADC) et n'étaient donc pas traités comme des actifs admissibles. Ce traitement était incompatible avec le traitement des autres actifs détenus dans d'autres types de comptes pour les courtiers par une institution agréée, pour lesquels on n'exigeait pas de couverture d'assurance du genre. Compte tenu de l'élimination de la limite sur le contenu étranger dans le REER et de l'augmentation prévue de fonds en monnaie étrangère dans les comptes REER, il était devenu nécessaire d'apporter ces modifications pour corriger le traitement incompatible et inapproprié de ces fonds.

Les modifications corrigeront ces problèmes en permettant le classement comme actifs admissibles des soldes en espèces en monnaie étrangère dans les comptes REER détenus chez une institution agréée qui est un organisme participant soit de la SADC soit de la RADC (maintenant devenue l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'égard de l'assurance-dépôt).

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
FORMULAIRE 1, NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A –
SOLDES EN ESPÈCES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE DÉTENUS
DANS DES COMPTES RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les Notes et directives sur la ligne 2 de l'État A du formulaire 1 sont modifiées :
 - (a) par l'ajout, après les mots « institution agréée » du texte suivant : « et ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. »;
 - (b) par la suppression dans la version anglaise du mot « The » devant « RRSP »;
 - (c) par le remplacement des mots « Les soldes de comptes REER ou d'autres comptes semblables » par « Les soldes de REER et autres soldes semblables »;
 - (d) par le remplacement des mots « doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôt du Québec (RADQ) » par les mots « , mais pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, par exemple les comptes en monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles »;
 - (e) par le remplacement, dans la version française, des mots « doivent être indiqués » par « doit être indiqué ».

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
FORMULAIRE 1, NOTES ET DIRECTIVES DE L'ÉTAT A –
SOLDES EN ESPÈCES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE DÉTENUS
DANS DES COMPTES RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE
VERSION SOULIGNÉE

Ligne 2 – Les fiduciaires pour les comptes REER ou autres comptes semblables doivent se qualifier comme institution agréée et ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non admissible à la ligne 28. Les soldes de REER et autres soldes semblables auprès de fiduciaires, mais pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, par exemple les comptes en monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles. Les noms des fiduciaires des comptes REER utilisés par le membre doivent être indiqués au Tableau 4.